

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

**Circulaire UHC/QC/12 n° 99-36 du 28 mai 1999
relative à l'installation des ascenseurs neufs**
NOR : EQUU9910100C

Texte source : directive européenne 95/16/CE du 29 juin 1995 relative aux ascenseurs.

Textes abrogés : néant.

Textes modifiés : néant.

Mots-clés : ascenseurs.

Publication : *Bulletin officiel*.

Le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'études techniques de l'équipement (pour attribution).

La directive européenne 95/16/CE relative aux ascenseurs neufs sera d'application obligatoire le 1^{er} juillet 1999. A compter de cette date, tous les ascenseurs neufs doivent respecter les exigences de la directive et être marqués « CE ».

Le délai total de conception, fabrication et d'installation d'un ascenseur atteint couramment douze mois. Ainsi des ascenseurs à livrer et à installer après le 30 juin 1999 ont pu être conçus et fabriqués selon la norme AFNOR NF 81-1, seule norme en vigueur au moment de leur commande, si celle-ci est antérieure au 5 novembre 1998, date de publication de la norme européenne harmonisée en France.

La question a donc été soulevée de l'événement à prendre en compte pour l'application concrète de la nouvelle directive.

Compte tenu de cette situation particulière liée aux délais de fabrication du produit ascenseur et après consultation de la DG III chargée de l'industrie à la Commission de Bruxelles et des organisations professionnelles du secteur, je vous indique qu'il convient d'appliquer les dispositions suivantes :

**I. - L'INSTALLATION D'ASCENSEURS NEUFS
DANS DES BÂTIMENTS NEUFS**

Les ascenseurs neufs qui ont été commandés selon la norme française (NF 81-1 de septembre 1986) dans les trois mois suivant le 5 novembre 1998 (date de la publication par l'AFNOR de la norme européenne harmonisée NF EN 81-1 relative aux ascenseurs neufs) qui correspond au délai de validité d'une offre commerciale formulée avant cette date, mais dont le marché n'a été signé que postérieurement, pourront être installés après le 30 juin 1999 conformément à la réglementation française.

Cette période d'installation s'achève douze mois après la date de commande et au plus tard le 5 février 2000.

Ces ascenseurs ne pourront être marqués « CE » et le strict respect de ces dispositions fera l'objet d'une attention prioritaire des opérations de contrôle des règles de construction des deux années à venir.

**II. - L'INSTALLATION D'ASCENSEURS NEUFS
DANS DES BÂTIMENTS EXISTANTS**

Les exigences de la directive 95/16/CE concernent tous les ascenseurs neufs quelle que soit leur destination. En conséquence, les ascenseurs qui sont installés dans des bâtiments existants doivent respecter les exigences de cette directive.

Cependant, en l'absence de norme européenne harmonisée et ainsi que le permet l'article 5 de la directive 95/16/CE, les dispositions suivantes devront être appliquées :

Une norme expérimentale AFNOR qui précise les modalités d'application de la norme harmonisée NF EN 81-1 du 5 novembre 1998 pour la construction et l'installation d'ascenseurs neufs dans les bâtiments existants publiée par l'AFNOR en avril de cette année (sous la référence XP.P 82.511 et XP.P 82.611) fera l'objet d'un avis au *Journal officiel* de la République française.

Dans ces conditions seront prises en compte jusqu'à la date de publication de cette norme expérimentale les commandes qui répondent à des offres passées sous la réglementation française en vigueur à cette période (normes NF P 82-211 et NF P 311), permettant ainsi l'installation de ces ascenseurs qui ne seront pas marqués « CE ».

Cette période d'installation s'achevant au plus tard douze mois après la date de la commande fera l'objet d'une attention prioritaire des opérations de contrôle des règles de construction.

Dans les trois mois suivant la publication de cette norme expérimentale, les offres commerciales émises relatives à l'installation d'ascenseurs neufs dans des bâtiments existants devront se référer à celle-ci comme « référentiel », et il sera

requis l'intervention d'un organisme notifié pour le contrôle de la conformité de ce « référentiel ».

Ces ascenseurs pourront être marqués « CE ».

Vous voudrez bien informer les collectivités territoriales de ces modalités et vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous seriez amené à rencontrer dans l'applications de ces dispositions.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur adjoint au directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat et de la
construction,*
P. Schwach